

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 10**

**ARRÊT DU 24 Septembre 2013**  
(n° 4 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : [REDACTED]

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Juin 2011 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire [REDACTED] section activités diverses RG n° [REDACTED]

**APPELANT**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

comparant en personne, assisté de Me [REDACTED] avocat au barreau de VAL DE MARNE, toque : [REDACTED] substitué par Me [REDACTED] avocat au barreau d'ESSONNE

**INTIMÉE**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représentée par Me Yves CLAISSE, avocat au barreau de PARIS, toque : P0500 substitué par Me Anne COHEN, avocat au barreau de PARIS, [REDACTED]

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 18 Juin 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Brigitte BOITAUD, Présidente  
Mme Marie-Aleth TRAPET, Conseillère  
Mme Catherine COSSON, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Monsieur Polycarpe GARCIA, lors des débats

**ARRET :**

- contradictoire  
- prononcé publiquement par Mme Claudine PORCHER, Présidente  
- signé par Madame Brigitte BOITAUD, Présidente lors des débats et du délibéré et par Monsieur Polycarpe GARCIA, greffier présent lors du prononcé.

Monsieur [REDACTED] engagé par l'association [REDACTED] à compter du 10 janvier 2005, a été licencié pour faute grave le 26 mai 2009 à raison de son comportement

envers sa collègue de travail qui a informé le 17 mars 2009 la directrice de l'établissement du harcèlement sexuel qu'elle subissait.

Par jugement du 9 juin 2011, le conseil de prud'hommes de Créteil a retenu que les actes de harcèlement étaient établis et a débouté M. [REDACTED] de ses demandes d'indemnisation.

M. [REDACTED] a relevé appel de cette décision.

Pour les prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux conclusions visées par le greffier et reprises oralement par les parties à l'audience des débats.

\* \*  
\*

M. [REDACTED] soutient que ni la matérialité des faits de harcèlement sexuel ni leur répétition ne sont établis. Il fait observer qu'il était absent pour cause d'accident du travail du 2 février au 4 mai 2009 et que l'association a attendu son retour pour entamer une procédure de licenciement; qu'aucune plainte pénale n'a été engagée; qu'aucun document médical n'est produit; que l'inertie de la déléguée du personnel, Mme [REDACTED] qui atteste des faits reprochés, est inexplicable; que les attestations ne comportent aucune date des faits; qu'il produit nombre d'attestations de ses collègues de travail qui confirment qu'il est un professionnel respectueux qui n'a aucun geste déplacé ni parole choquante; que la rupture a été prononcée dans des conditions vexatoires devant donner lieu à réparation;

Mais considérant que la motivation des premiers juges qui ont fait une exacte analyse des faits et une juste application du droit, est adoptée, étant précisé pour confirmer la position des premiers juges :

- que Mme [REDACTED] a précisé dans son attestation " *à plusieurs reprises, Mme S. (hôtesse d'accueil) se plaignait des agissements de celui-ci (M. [REDACTED]) : c'est à dire des mains balladeuses, se mettait derrière elle à l'accueil, même en présence de son mari. Mme S. s'est plainte à plusieurs reprises à la précédente directrice (...)*
- que Mme S. a également attesté pour décrire le comportement de M. [REDACTED] indiquant notamment " *Lorsque je lui demande d'arrêter de m'importuner il me répond qu'il ne peut pas que c'est plus fort que lui puis me fait la tête pendant plusieurs jours et ne m'adresse plus la parole. Ensuite il recommence à être toujours après moi...la situation est devenue tellement insupportable qu'à plusieurs reprises je suis rentrée en larmes à mon domicile...j'appréhende tellement de me retrouver avec lui que par moment je n'ai même plus envie d'aller travailler alors que j'ai toujours aimé mon travail (...)*
- que les témoignages produits par M. [REDACTED] n'excluent pas l'existence d'un comportement répréhensif particulièrement dirigé à l'encontre d'une collègue; qu'il en va de même s'agissant de l'absence de plainte pénale et de document médical qui ne sont pas des conditions substantielles du harcèlement;

#### PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT,

CONDAMNE M. [REDACTED] à payer à [REDACTED] une somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

[REDACTED]

[REDACTED]

MET les dépens à la charge de [REDACTED].

**LE GREFFIER**

**LA PRÉSIDENTE**